



PRÉFET DE LA CORRÈZE

Préfecture
Direction des relations avec les collectivités locales
Bureau de l'urbanisme et du cadre de vie

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

**Arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter
Scierie GARAIS « Le Bourg » 19170 Gourdon Murat**

N° 20080044

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V,
Vu l'arrêté préfectoral autorisant la poursuite temporaire d'exploitation de la SCIERIE GARAIS « Le Bourg » 19170 GOURDON MURAT en date du 12 octobre 2009,
Vu la demande présentée le 3 juin 2009 par la SCIERIE GARAIS dont le siège social est situé à « Le Bourg » 19170 GOURDON MURAT en vue d'obtenir la régularisation de l'autorisation d'exploiter une installation de travail du bois d'une capacité maximale de 289 kW existante à laquelle s'ajoutent 205 kW dans le cadre d'une augmentation de capacité de production et une installation de traitement de bois d'une capacité de 10 180 litres sur le territoire de la commune de GOURDON MURAT à l'adresse de son siège social,
Vu le dossier déposé à l'appui de sa demande,
Vu la décision en date du 6 novembre 2009 du président du tribunal administratif de Limoges portant désignation du commissaire enquêteur,
Vu l'arrêté préfectoral en date du 28 décembre 2009 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée d'un mois du 2 février au 4 mars 2010 inclus sur le territoire des communes de Gourdon Murat, Bugeat, Lestards, Saint Hilaire les Courbes, Treignac et Viam,
Vu l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public,
Vu la publication en date du 8 et 15 janvier 2010 de cet avis dans deux journaux locaux,
Vu le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur,
Vu les avis émis par les conseils municipaux des communes de Gourdon Murat, Bugeat, Lestards, Pradines, Saint Hilaire les Courbes, Treignac et Viam,
Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés,
Vu le courrier du 25 juin 2010 par lequel la SCIERIE GARAIS informe l'administration que le bac de trempage ne peut contenir que 4 050 litres de solution de traitement du bois,
Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 17 septembre 2010,
Vu l'avis en date du 25 novembre 2010 du CODERST au cours duquel le demandeur a été entendu,
Vu le projet d'arrêté porté le 28 juillet 2010 à la connaissance du demandeur,
Vu les observations présentées par le demandeur sur ce projet par courriers en dates des 25 août 2010 et 6 décembre 2010,

CONSIDERANT qu'au cours de l'instruction de la demande par l'inspection des installations classées, le demandeur a été conduit à apporter des améliorations à son projet initial en le dotant d'équipements (rétention des eaux susceptibles d'être polluées...) et d'organisation permettant de prévenir les risques pour la santé du voisinage,

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

CONSIDERANT que les mesures imposées à l'exploitant, notamment : *surveillance et exploitation de l'installation de travail du bois, moyens de secours...* sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations,

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation, prévues dans le dossier de demande d'autorisation, notamment : *protection foudre, formation du personnel, organisation, aspiration par cyclone* permettent de limiter les inconvénients et dangers,

CONSIDERANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La SCIERIE GARAIS dont le siège social est situé au Bourg 19170 GOURDON MURAT est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de GOURDON MURAT, à l'adresse du siège social, les installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTÉS AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral autorisant la poursuite temporaire d'exploitation de la SCIERIE GARAIS en date du 12 octobre 2009 sont annulées et remplacées par les prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 1.1.3. INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

| Rubrique | Alinéa | A, D, NC | Libellé de la rubrique (activité) | Critère de classement | Seuil du critère | Unité du critère | Volume autorisé | Unités du volume autorisé |
|----------|--------|----------|---|--|------------------|------------------|-----------------|---------------------------|
| 2410 | 1 | A | Atelier où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues | Puissance installée pour alimenter l'ensemble des machines | 200 | kW | 494 | kW |
| 2415 | 1 | A | Installation de mise en œuvre de produits de préservation du bois | Bac de trempage rempli au maximum à 50%, soit 4 050 litres et un bidon de produit concentré de 60 litres | 1 000 | litre | 4 200 | litre |
| 1530 | 2 | D | Dépôts de bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues | quantité stockée Grumes : 3 000 m ³ bois sciés: 350 m ³ sciures : 300 m ³ connexes : 60 m ³ dosses : 200 m ³ Soit un volume total de 3 850 m ³ | 1 000 | m ³ | 3 850 | m ³ |
| 2920 | 2 | NC | Installation de réfrigération ou compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa | Puissance absorbée par un seul compresseur | 50 | kW | 30 | kW |
| 1432 | - | NC | Stockage en réservoirs manufacturés de Liquides inflammables. | Une cuve de fuel de capacité équivalente de 0,36 m ³ | 10 | m ³ | 0 | m ³ |

A (Autorisation) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

| Communes | Parcelles | Lieux-dits |
|---------------|---|------------|
| Gourdon Murat | Section A, n°250, 688, 691, 692, 694, 696, 697 et 705 | Le Bourg |

Les installations citées à l'article 1.2.1 ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté.

Consistance des installations autorisées

| Produits stockés | stockage | observations |
|------------------|--|--|
| Grumes | 8 000 m ³ et 3 000 m ³ | Hauteur limitée à 4 mètres |
| Produits finis | 500 m ³ et 350 m ³ | Stockage extérieur |
| Dosses | 300 m ³ et 200 m ³ | Stockage extérieur |
| Chutes courtes | 60 m ³ | Stockage extérieur |
| Sciures | 500 m ³ et 300 m ³ | Stockage via une aire de stockage extérieur bétonnée |
| Volume total | 3 850 m ³ | |

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

ARTICLE 1.3.1.

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.4.1. DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.5 GARANTIES FINANCIÈRES

Sans objet.

CHAPITRE 1.6 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.6.1. PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.6.2. MISE À JOUR DES ÉTUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R.512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.6.3. ÉQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.6.4. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Article 1.6.4.1. Cas général déclaration

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

ARTICLE 1.6.5. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

ARTICLE 1.6.6. CESSATION D'ACTIVITÉ

Sans préjudice des mesures de l'article R.512-74 du code de l'environnement pour l'application des articles R.512-75 à R.512-79, lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site.

Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon l'usage prévu au premier alinéa du présent article.

Au cas où la SCIERIE GARAIS devrait se déclarer en cessation de paiement, entraînant une phase d'administration judiciaire ou de liquidation judiciaire, l'exploitant informera le préfet sous 15 jours.

CHAPITRE 1.7 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

ARTICLE 1.7.1.

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.
Il peut être déféré à la juridiction administrative du tribunal de Grande Instance de Limoges :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 1.8 ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

ARTICLE 1.8.1.

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

| Dates | Textes |
|----------|--|
| 15/01/08 | Arrêté du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées |
| 29/09/05 | Arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation |
| 02/02/98 | Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation |
| 23/01/97 | Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement |
| 31/03/80 | Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion |

CHAPITRE 1.9 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

ARTICLE 1.9.1.

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.2.1. RÉSERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1. PROPRETÉ

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets, sciures ... Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues, ... sont mis en place en tant que de besoin.

ARTICLE 2.3.2. ESTHÉTIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS

ARTICLE 2.4.1.

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.5.1. DÉCLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

ARTICLE 2.6.1.

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

CHAPITRE 2.7 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

ARTICLE 2.7.1.

L'exploitant doit transmettre à l'inspection les documents suivants :

| Articles | Contrôles à effectuer | Périodicité du contrôle |
|-----------------|-----------------------|-------------------------|
| Article 9.2.6.1 | Niveaux sonores | Tous les 3 ans |

| Articles | Documents à transmettre | Périodicités / échéances |
|---------------|--|--|
| Article 1.6.1 | Modifications des installations | Lors de modification des conditions d'exploitation |
| Article 2.5.1 | Déclaration des accidents et incidents | Après tout incident ou accident |
| Article 1.6.6 | Notification de mise à l'arrêt définitif | 3 mois avant la date de cessation d'activité |
| Article 9.2.4 | Eaux souterraines | Étude pour la mise en place d'un réseau piézométrique sous 6 mois après notification du présent arrêté si nécessaire, réseau piézométrique à installer sous 6 mois après remise des conclusions de l'hydrogéologue |

TITRE 3 – PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne doivent être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

ARTICLE 3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions d'anaérobiose dans des bassins de stockage ou de traitement ou dans des canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
 - les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation.
- Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
 - des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 3.1.5. ÉMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1 sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

ARTICLE 3.2.2. CONDITIONS GÉNÉRALES DE REJET

Toutes les dispositions sont prises pour que les gaz de combustion soient collectés et évacués par un nombre aussi réduit que possible de cheminées qui débouchent à une hauteur permettant une bonne dispersion des polluants.

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

ARTICLE 3.2.3. VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS ET DES FLUX DANS LES REJETS ATMOSPHÉRIQUES

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en O₂ précisée dans le tableau ci-dessous.

| Paramètres | Concentrations instantanées en mg/Nm ³ | Émissions diffuses ou totales en kg/j |
|------------|---|---------------------------------------|
| Poussières | 100 | Inf. à 1 |

TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

| Origine de la ressource | Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau | Prélèvement maximal annuel (m ³) |
|-------------------------|--|--|
| Réseau communal | Gourdon Murat | 20 |

ARTICLE 4.1.2. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS DE PRÉLÈVEMENT D'EAUX

Sans objet.

ARTICLE 4.1.3. PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRÉLÈVEMENT

Article 4.1.3.1. Réseau d'alimentation en eau potable

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique.

Article 4.1.3.2. Prélèvement d'eau en nappe par forage

Sans objet.

ARTICLE 4.1.4. ADAPTATION DES PRESCRIPTIONS SUR LES PRELEVEMENTS EN CAS DE SECHERESSE

Sans objet.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.3.1 ou non conforme à ses dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 4.2.4.1. Protection contre des risques spécifiques

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

Article 4.2.4.2. Isolement avec les milieux

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

ARTICLE 4.2.5. EAUX D'EXTINCTION D'INCENDIE

Toutes mesures sont prises pour qu'en cas d'écoulement de matières dangereuses, notamment du fait de leur entraînement par des eaux d'extinction, celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts ou des cours d'eaux.

En cas de sinistre de grande ampleur, les eaux d'extinction d'incendie d'un volume minimum de 260 m³ sont retenues par la création d'un bassin ou tout autre dispositif équivalent.

Ainsi, en cas d'incendie, les eaux d'extinction pourront être confinées sur le site afin de contrôler leur qualité et de déterminer la filière d'élimination adéquate.

Si ces eaux respectent les valeurs limites de l'article 4.3.7 du présent arrêté, elles pourront être évacuées conformément aux dispositions relatives aux eaux pluviales.

Dans le cas où le contrôle de la qualité de ces eaux révèle la présence de polluants, elles devront alors être éliminées conformément aux prescriptions du chapitre 5.1.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- un réseau des eaux domestiques (ED) qui correspond aux eaux sanitaires,
- un réseau des eaux pluviales susceptibles d'être polluées (EP) qui correspond aux eaux provenant des surfaces extérieures imperméabilisées et les éventuelles eaux d'extinction d'incendie.

L'épandage des eaux résiduaires, des boues et déchets est interdit.

Les points de rejet des eaux résiduaires dans le réseau communal ou au milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible et aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons et l'installation d'un dispositif de mesure de débit.

ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement. La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement. Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 4.3.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations. Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées. Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

ARTICLE 4.3.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre. La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue. Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

ARTICLE 4.3.5. LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

| Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté | N° 1 ED | N° 2 EP |
|---|---|---|
| Nature des effluents Exutoire du rejet Traitement avant rejet Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective | Eaux domestiques Vers fosse Fosse septique Épandage souterrain | Eaux pluviales Fossés le long du site sans Milieu naturel |

ARTICLE 4.3.6. CONCEPTION, AMÉNAGEMENT ET ÉQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Article 4.3.6.1. Conception

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L.1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au Préfet.

Article 4.3.6.2. Aménagement

4.3.6.2.1 Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

4.3.6.2.2 Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

ARTICLE 4.3.7. CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température inférieure à 30°C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l.

ARTICLE 4.3.8. GESTION DES EAUX POLLUÉES ET DES EAUX RÉSIDUAIRES INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

ARTICLE 4.3.9. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX RÉSIDUAIRES AVANT REJET DANS LE MILIEU NATUREL OU DANS UNE STATION D'ÉPURATION COLLECTIVE

Article 4.3.9.1. Rejets dans le milieu naturel ou dans une station d'épuration collective

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduares dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

Article 4.3.9.2. Référence du rejet vers le milieu récepteur : N °2 Eaux pluviales

(Cf. repérage du rejet au paragraphe 4.3.5.)

| Paramètre | Concentration instantanée (mg/l) | Méthode de référence |
|----------------------|----------------------------------|----------------------|
| MES | 100 | NF EN 872 |
| DCO | 300 | NFT 90 101 |
| DBO5 | 100 | NFT 90 103 |
| Hydrocarbures totaux | 5 | NFT 90 114 |

Les méthodes de mesures et d'analyses utilisées sont les méthodes normalisées en vigueur au moment du prélèvement.

ARTICLE 4.3.10. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX DOMESTIQUES (N°1)

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

ARTICLE 4.3.11. EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE POLLUÉES (N°2)

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

ARTICLE 4.3.12. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX EXCLUSIVEMENT PLUVIALES

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux définies à l'article 4.3.9.2.

ARTICLE 4.3.13. ADAPTATION DES PRESCRIPTIONS SUR LES REJETS EN CAS DE SECHERESSE

Sans objet.

TITRE 5 - DÉCHETS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

ARTICLE 5.1.2. SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R.541-8 du code de l'environnement.

Les déchets d'emballage visés par les articles R.543-66 à R.543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R.543-3 à R.543-15 et R.543-40 du code de l'environnement portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R.543-131 du code de l'environnement relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R.543-137 à R.543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R.543-196 à R.543-201 du code de l'environnement.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DES DÉCHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épanchés et des eaux météoriques souillées.

ARTICLE 5.1.4. DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

Les déchets produits par l'exploitation sont notamment les :

- conteneurs de produit de traitement du bois ;
- boues de fond de bac de traitement du bois ;
- feuillets et bâches plastiques ;
- sciures et copeaux de bois ;
- chutes courtes de bois ;
- huiles usagées.

L'élimination des déchets considérés comme dangereux (boues de fond de bac par exemple) fait l'objet d'une gestion et d'une traçabilité rigoureuse telles que prévues par les dispositions du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et de l'arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux.

ARTICLE 5.1.5. DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement (incinération à l'air libre, mise en dépôt à titre définitif) est interdite.

Les déchets industriels spéciaux doivent être éliminés dans des installations autorisées à cet effet.

ARTICLE 5.1.6. TRANSPORT

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article R.541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R.541-50 à R.541-64 et R.541-79 du code de l'environnement relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

ARTICLE 5.1.7. DÉCHETS PRODUITS PAR L'ÉTABLISSEMENT

Les déchets banals (bois, papier, verre, plastique, caoutchouc, etc.) et non souillés par des produits toxiques ou polluants peuvent être récupérés, valorisés ou éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères. Les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballage sont la valorisation par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux utilisables ou de l'énergie.

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont limités aux quantités suivantes :

| Type de déchets | Codes des déchets | Nature des déchets | Production totale volume ou tonnages maximaux annuel | Élimination |
|-----------------------|-------------------|----------------------------|--|---------------------------|
| Déchets non dangereux | 03 01 03 | connexes | 275 tonnes | Valorisation matière |
| | 03 01 02 | Sciures | 3000 m ³ | Valorisation matière |
| | 03 01 02 | dosses | 5000 m ³ | Valorisation matière |
| | 20 01 00 | Papiers, déchets de bureau | peu de volume | Incinération ou recyclage |
| Déchets dangereux | 15 01 04 | Emballages souillés | Quelques fûts par an | Reprise valorisation |
| | 17 04 05 | Ferrailles | 500 kg | valorisation |
| | 13 02 05 | Huiles usagées | 700 litres | valorisation |
| | 16 01 03 | Pneumatiques | quelques pneus | valorisation |
| | 16 06 05 | Batteries | 3 par an | Traitement |
| | 20.01.21 | Néons | 1 à 2 | Traitement |

ARTICLE 5.1.8. EMBALLAGES INDUSTRIELS

Les déchets d'emballages industriels doivent être éliminés dans les conditions des articles R.543-66 à R.543-72 et R.543-74 du code de l'environnement portant application des articles L.541-1 et suivants du code de l'environnement relatifs à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatifs, notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas des ménages (J.O. du 21 juillet 1994).

ARTICLE 5.1.9. AGRÉMENT DES INSTALLATIONS ET VALORISATION DES DÉCHETS D'EMBALLAGES

Sans objet.

ARTICLE 5.1.10. JUSTIFICATIFS

L'exploitant doit toujours être en mesure de justifier de la conformité de la filière d'élimination retenue pour chacun de ces déchets. Il doit en particulier conserver les justificatifs de prise en charge de tous les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement et les présenter, à sa demande, à l'inspection des Installations Classées.
Ces justificatifs sont notamment constitués des bordereaux de suivi des déchets pour les déchets industriels spéciaux, des factures ou bons d'enlèvement pour les déchets banals.

TITRE 6 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 6.1.1. AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2. VÉHICULES ET ENGIN

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R.571-1 à R.571-24 du code de l'environnement.

ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

ARTICLE 6.1.4. PROCÉDURE

Une procédure d'inspection de l'état des isolations acoustiques est mise en place et détermine la fréquence de surveillance de ces équipements. Tout défaut dans l'état de ces isolations sera relevé et des actions correctives engagées pour restaurer ces équipements et respecter les niveaux sonores limites.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

| Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement) | Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés | Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés |
|--|---|--|
| Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A) | 6dB(A) | 4dB(A) |
| Supérieur à 45 dB(A) | 5 dB(A) | 3 dB(A) |

ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Article 6.2.2.1. Installations nouvelles

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

| PERIODES | PERIODE DE JOUR allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés) | PERIODE DE NUIT allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés) |
|--|--|---|
| Niveau sonore limite admissible dans les ZER | 55 dB(A) | 47 dB(A) |

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant à l'article 6.2.1, dans les zones à émergence réglementée (ZER).

Les zones à émergence réglementée sont définies sur le plan annexé au présent arrêté.

CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS

ARTICLE 6.3.1.

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 CARACTÉRISATION DES RISQUES

ARTICLE 7.1.1. INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES PRÉSENTES DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur sont constamment tenus à jour. Ils sont tenus à la disposition permanente des services de secours.

ARTICLE 7.1.2. ZONAGE INTERNE À L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans les plans de secours s'ils existent.

ARTICLE 7.1.3. INFORMATION PRÉVENTIVE SUR LES EFFETS DOMINO EXTERNES

Sans objet

CHAPITRE 7.2 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

ARTICLE 7.2.1. ACCÈS ET CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement, applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Article 7.2.1.1. Aménagement

Les surfaces dédiées à la circulation des véhicules sont recouvertes d'enrobés et d'un système de récupération des eaux de lessivage vers le bassin de décantation du site avant rejet vers le milieu naturel.

Article 7.2.1.2. Gardiennage et contrôle des accès

Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

ARTICLE 7.2.2. BÂTIMENTS ET LOCAUX

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

ARTICLE 7.2.3. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES – MISE À LA TERRE

Les installations électriques et les mises à la terre sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les déficiences relevées dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.

Les appareils d'éclairage électrique ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation ou sont protégés contre les chocs.

Ils sont en toute circonstance éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.

Article 7.2.3.1. Zones susceptibles d'être à l'origine d'une explosion

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

ARTICLE 7.2.4. PROTECTION CONTRE LA Foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur.

ARTICLE 7.2.5. SÉISMES

Sans objet.

ARTICLE 7.2.6. AUTRES RISQUES NATURELS

Sans objet.

CHAPITRE 7.3 GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES POUVANT PRÉSENTER DES DANGERS

ARTICLE 7.3.1. CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINÉES À PRÉVENIR LES ACCIDENTS

Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité du dépôt ;
- l'obligation du « permis d'intervention » ou « permis de feu » ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

Sont également définis : la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité, le détail et les modalités des vérifications à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, lors d'opérations exceptionnelles, à la suite d'un arrêt, après des travaux de modifications ou d'entretien de façon à vérifier que l'installation reste conforme aux dispositions du présent arrêté et que le procédé est maintenu dans les limites de sûreté définies par l'exploitant ou dans les modes opératoires.

Le nettoyage des machines (écorceuse, scies, déligneuse) générant des chutes de délignage, sciures, copeaux, écorces est rigoureux. Les bâtiments font l'objet de nettoyages réguliers, à la fin de la journée et en fin de semaine. Le nettoyage fait l'objet d'une consigne écrite précisant son objectif, sa fréquence et sa réalisation. Un registre permet de tracer les dates et les équipements nettoyés.

ARTICLE 7.3.2. INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

ARTICLE 7.3.3. FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité,
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis à vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci,
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

ARTICLE 7.3.4. TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

Article 7.3.4.1. « permis d'intervention » ou « permis de feu »

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

ARTICLE 7.3.5. GESTION DES RÉSIDUS ISSUS DU TRAVAIL DU BOIS

Les mesures seront prises pour éviter toute accumulation dans les ateliers et les locaux annexes, de copeaux, de déchets de sciures ou poussières, de manière à prévenir tout danger d'incendie. Les ateliers seront balayés, aussi fréquemment qu'il sera nécessaire à l'enlèvement des poussières qui se seront accumulées sur les charpentes, ces poussières étant susceptibles de propager un incendie. Un dispositif d'avertissement automatique doit être installé pour signaler toute défaillance des installations de captage. Les systèmes de captage et d'aspiration de poussières doivent être maintenus en bon état de fonctionnement et contrôlés régulièrement.

ARTICLE 7.3.6. GESTION DES RÉSIDUS DU TRAVAIL DU BOIS

Les mesures seront prises pour éviter toute accumulation dans les ateliers et les locaux annexes, de copeaux, de déchets de sciures ou poussières, de manière à prévenir tout danger d'incendie. Les ateliers seront balayés à la fin du travail de la journée, aussi fréquemment qu'il sera nécessaire, à l'enlèvement des poussières qui se seront accumulées sur les charpentes, ces poussières étant susceptibles de propager un incendie.

ARTICLE 7.3.7. SUBSTANCES RADIOACTIVES

Sans objet.

CHAPITRE 7.4 MESURES DE MAÎTRISE DES RISQUES

ARTICLE 7.4.1. LISTE DE MESURES DE MAÎTRISE DES RISQUES

L'exploitant rédige une liste des mesures de maîtrise des risques identifiées dans l'étude de dangers et des opérations de maintenance qu'il y apporte. Elle est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et fait l'objet d'un suivi rigoureux.

Ces dispositifs sont contrôlés périodiquement et maintenus au niveau de fiabilité décrit dans l'étude de dangers, en état de fonctionnement selon des procédures écrites.

Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées.

En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'une mesure de maîtrise des risques, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité.

ARTICLE 7.4.2. DOMAINE DE FONCTIONNEMENT SUR DES PROCÉDÉS

Sans objet.

ARTICLE 7.4.3. GESTION DES ANOMALIES ET DÉFAILLANCES DES MESURES DE MAÎTRISE DES RISQUES

Les anomalies et les défaillances des mesures de limitation des risques sont enregistrées et gérées par l'exploitant dans le cadre d'un processus d'amélioration continue selon les principales étapes mentionnées à l'alinéa suivant.

Ces anomalies et défaillances doivent :

- être signalées et enregistrées,
- être hiérarchisées et analysées,
- et donner lieu dans les meilleurs délais à la définition et à la mise en place de mesures techniques ou organisationnelles, dont leur application est suivie dans la durée.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un registre dans lequel ces différentes étapes sont consignées.

CHAPITRE 7.5 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.5.1. ORGANISATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifient les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.5.2. ÉTIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PRÉPARATIONS DANGEREUSES

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

ARTICLE 7.5.3. RÉTENTIONS

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,

- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
 - dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.
- La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.
- Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.
- La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.
- Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.
- Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.
- Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

ARTICLE 7.5.4. RÉSERVOIRS

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

ARTICLE 7.5.5. RÈGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RÉTENTION

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 7.5.6. STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

ARTICLE 7.5.7. TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DÉCHARGEMENTS

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts, ...).

En particulier, les transferts de produit dangereux à l'aide de réservoirs mobiles s'effectuent suivant des parcours bien déterminés et font l'objet de consignes particulières.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

ARTICLE 7.5.8. ÉLIMINATION DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée.

CHAPITRE 7.6 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 7.6.1. DÉFINITION GÉNÉRALE DES MOYENS

L'exploitant met en œuvre des moyens d'intervention conformes à l'étude de dangers.

ARTICLE 7.6.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.6.3. PROTECTIONS INDIVIDUELLES DU PERSONNEL D'INTERVENTION

Sans objet.

ARTICLE 7.6.4. RESSOURCES EN EAU ET MOUSSE

L'exploitant dispose a minima :

- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, qui doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ;
- de réserves de sable meuble et sec convenablement réparties, en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres et des pelles ;
- d'un poteau incendie permettant de délivrer 60 m³ sur 2 heures ou une réserve d'eau incendie de 120 m³ minimum disponible en tout temps, sous un délai de 2 ans à dater de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 7.6.5. CONSIGNES DE SÉCURITÉ

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement et des services d'incendie et de secours,
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

ARTICLE 7.6.6. CONSIGNES GÉNÉRALES D'INTERVENTION

Article 7.6.6.1. Système d'alerte interne

Le système d'alerte interne et ses différents scénarii sont définis dans un dossier d'alerte.

Un réseau d'alerte interne à l'établissement collecte sans délai les alertes émises par le personnel à partir des postes fixes et mobiles, les alarmes de danger significatives ainsi que toute information nécessaire à la compréhension et à la gestion de l'alerte.

Les postes fixes permettant de donner l'alerte sont répartis sur l'ensemble du site de telle manière qu'en aucun cas la distance à parcourir pour atteindre un poste à partir d'une installation ne dépasse cent mètres.

Un ou plusieurs moyens de communication interne (lignes téléphoniques, réseaux, ...) sont réservés exclusivement à la gestion de l'alerte.

Article 7.6.6.2. Plan d'opération interne

Sans objet.

ARTICLE 7.6.7. PROTECTION DES POPULATIONS

Sans objet.

ARTICLE 7.6.8. PROTECTION DES MILIEUX RÉCÉPTEURS

Article 7.6.8.1. Bassin de confinement et bassin d'orage

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction) sont raccordés à un bassin de confinement étanche aux produits collectés et d'une capacité minimum de 260 m³ avant rejet vers le milieu naturel. La vidange suivra les principes imposés par le chapitre 4.3.11 traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

Le premier flot des eaux pluviales susceptibles d'être polluées par lessivage des toitures, sols, aires de stockage, est collecté dans un bassin de confinement d'une capacité minimum de 260 m³, équipé d'un déversoir d'orage placé en tête.

Il est maintenu en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. Les organes de commande nécessaires à sa mise en service doivent pouvoir être actionnés en toute circonstance.

TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIÈRES ET SUPPLÉMENTAIRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 8.1 ÉPANDAGE

ARTICLE 8.1.1. ÉPANDAGES INTERDITS

Les épandages non autorisés sont interdits.

ARTICLE 8.1.2. ÉPANDAGES AUTORISÉS

Aucun épandage n'est autorisé.

CHAPITRE 8.2 PRÉVENTION DE LA LÉGIONELLOSE

ARTICLE 8.2.1.

Sans objet.

CHAPITRE 8.3 DÉPÔT DE BOIS

ARTICLE 8.3.1. DÉPÔTS SOUS HANGARS OU EN MAGASINS

Les issues seront maintenues libres de tout encombrement.

Les stocks de bois seront disposés de manière à permettre la rapide mise en œuvre des moyens de secours contre l'incendie.

Des passages suffisants, judicieusement répartis, seront ménagés.

L'éclairage artificiel pourra être effectué par lampes électriques à incandescence ou à fluorescence, à l'exclusion de tout dispositif d'éclairage à feu nu.

Ces lampes seront installées à poste fixe. Elles ne devront pas être suspendues directement à bout de fils conducteurs; l'emploi de lampes dites baladeuses est interdit.

Il existera un interrupteur général multipolaire pour couper le courant force et un interrupteur général pour l'extinction des lumières. Ces interrupteurs seront placés en dehors de l'atelier, sous la surveillance d'un préposé responsable qui interrompra le courant pendant les heures de repos et tous les soirs après le travail. Une ronde sera effectuée le soir, après le départ du personnel et avant l'extinction des lumières.

ARTICLE 8.3.2. DÉPÔTS INSTALLÉS EN PLEIN AIR

La hauteur des piles de bois ne devra pas dépasser trois mètres ; si celles-ci sont situées à moins de cinq mètres des murs de ceinture, leur hauteur sera limitée à celle des dits murs diminuée d'un mètre, sans en aucun cas pouvoir dépasser trois mètres.

Ces murs séparatifs seront en matériaux A2 s1 d0 et coupe feu de degré deux heures, surmontés d'un auvent d'une largeur de trois mètres (projection horizontale) en matériaux A2 s1 d0 et pare flammes de degré une heure.

Dans le cas où le dépôt serait délimité par une clôture non susceptible de s'opposer à la propagation du feu, telle que grillage, palissade, haie, etc., l'éloignement des piles de bois de la clôture devra être au moins égal à la hauteur des piles.

Le terrain sur lequel sont réparties les piles de bois sera quadrillé par des chemins de largeur suffisante garantissant un accès facile entre les groupes de piles en cas d'incendie.

Le nombre de ces voies d'accès sera en rapport avec l'importance du dépôt. Dans les grands dépôts, il sera prévu des allées de largeur suffisante pour permettre l'accès des voitures de secours des pompiers dans les diverses sections du dépôt.

A l'intersection des allées principales, les piles de bois seront disposées en retrait des allées, de manière à permettre aux voitures de braquer sans difficulté.

ARTICLE 8.3.3. PRÉVENTION DES ÉMISSIONS DE POUSSIÈRES DUES AUX SILOS ET AUX INSTALLATIONS CONNEXES

Les appareils à l'intérieur desquels il est procédé à des manipulations de sciures sont conçus de manière à limiter les émissions de poussières dans les locaux ou bâtiments où sont effectuées ces manipulations.

Les sources émettrices de poussières sont capotées. Elles sont étanches ou munies de dispositifs d'aspiration et de canalisation de transport de l'air poussiéreux. Cet air est dépoussiéré au moyen de systèmes de dépoussiérage aménagés et exploités dans les conditions prévues par les présentes prescriptions.

CHAPITRE 8.4 ATELIER DE TRAVAIL DU BOIS

ARTICLE 8.4.1.

Les issues de l'atelier seront toujours maintenues libres de tout encombrement.

En vue de prévenir l'inflammation des poussières, tout appareillage électrique susceptible de donner des étincelles tels que moteurs non étanches à balais, rhéostats, fusibles, coupe-circuit, etc., sera convenablement protégé et fréquemment nettoyé.

Il existera un interrupteur général multipolaire pour couper le courant force et un interrupteur général pour l'extinction des lumières. Ces interrupteurs seront placés en dehors de l'atelier sous la surveillance d'un préposé responsable, qui interrompra le courant pendant les heures de repos et tous les soirs après le travail. Une ronde sera effectuée le soir après le départ du personnel, et avant l'extinction des lumières.

Une procédure d'inspection de l'état des isolations ayant pour objectif de respecter les niveaux sonores admissibles est mise en place avec une vérification hebdomadaire et la consignation de ces vérifications et des actions correctives à engager éventuellement.

CHAPITRE 8.5 INSTALLATION DE TRAITEMENT DES BOIS

ARTICLE 8.5.1. RÈGLES D'IMPLANTATION

Les installations sont implantées à une distance d'au moins 5 mètres des limites de propriété. La pérennité de cette distance devra être assurée par l'exploitant.

ARTICLE 8.5.2. VENTILATION

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour éviter tout risque de formation d'une atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des habitations et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés.

ARTICLE 8.5.3. MISE À LA TERRE DES ÉQUIPEMENTS

Toutes les parties des installations susceptibles d'emmagasiner des charges électriques (éléments de construction, appareillage, canalisations, supports, stockages...) sont reliées à une prise de terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

ARTICLE 8.5.4. ÉGOUTTAGE

Le sol des aires et locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement ; pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Les matières recueillies sont de préférence récupérées et recyclées, ou en cas d'impossibilité, traitées conformément aux dispositions du titre 5 du présent arrêté.

L'activité d'égouttage devra remplir les conditions suivantes :

- l'égouttage des bois hors installations de traitement se fera sous abri et sur une aire étanche construite de façon à collecter les égouttures ;
- le transport du bois traité vers la zone d'égouttage doit s'effectuer de manière à supprimer tous risques de pollutions ou de nuisances en installant l'aire d'égouttage à proximité immédiate de l'appareil de traitement, en mettant en place une aire de transport étanche (construite de façon à permettre la collecte des égouttures), et en transportant les bois par véhicules équipés de façon à prévenir les égouttures.

ARTICLE 8.5.5. SURVEILLANCE DE L'EXPLOITATION

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans les installations de traitements.

ARTICLE 8.5.6. ÉTIQUETAGE

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R.231-53 du code du travail.

ARTICLE 8.5.7. ÉTAT DES STOCKS DES PRODUITS DE PRÉSERVATION

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 8.5.8. FORMATION

Les opérations de traitement des bois ne doivent être confiées qu'à des personnes instruites des dangers que comporte cette activité tant pour elles-mêmes que pour le milieu extérieur.

ARTICLE 8.5.9. LIVRAISON DE PRODUIT DE TRAITEMENT

Toutes dispositions sont prises, notamment par aménagement des alentours de l'installation, pour qu'en aucune circonstance, et en particulier lors des livraisons de produit concentré, le produit de traitement ne puisse rejoindre le milieu naturel.

Un agent responsable, désigné sous la responsabilité de l'exploitant, est présent en permanence lors des opérations de réception de produit concentré, de manipulation de ce dernier ainsi qu'à l'occasion des opérations de remplissage du bac de traitement. Toutes dispositions sont prises pour prévenir les risques de débordement ou d'éclaboussure ainsi que les risques de déversement par rupture des parois de la cuve.

Une réserve de sciures ou produit absorbant est toujours disponible à proximité de l'installation afin de neutraliser et/ou absorber les éventuelles égouttures ou fuites. En cas de besoin, les regards d'eaux pluviales situés à proximité de l'installation de traitement sont efficacement protégés.

ARTICLE 8.5.10. RÉTENTION DU BAC DE TRAITEMENT ET DES PRODUITS DE TRAITEMENT ASSOCIÉS

L'installation de traitement des bois (conteneur de stockage du produit concentré, bac de trempage, rétention associée) est intégralement située à l'abri des intempéries, sur un sol étanche et permettant une rétention.

Le traitement s'effectue dans un bac aérien de dimensions suffisantes pour traiter les bois en une seule fois et sans débordement.

Le bac de traitement doit pouvoir être facilement inspecté. Un registre où seront consignées les vérifications périodiques visant à s'assurer de l'état des cuves (bac et rétention associée) sera tenu à la disposition de l'inspection du travail.

La rétention doit être :

- parfaitement étanche ;
- constamment libre de tout produit liquide, déchets, de boues, etc. ;
- capable de résister à la pression du produit de traitement contenu ;
- protégée des éventuelles perforations dues à une mauvaise manipulation d'un engin de manutention par tout dispositif efficace.

Les eaux récupérées dans la rétention et les éventuelles eaux d'appoint ne doivent pas être rejetées dans le milieu naturel. Elles sont récupérées aussi souvent que nécessaire et soit transférées dans le bac de traitement soit éliminées comme déchets dans les conditions fixées au chapitre 5 du présent arrêté.

La rétention associée au bac est équipée d'un dispositif de sécurité permettant de déceler toute fuite ou débordement et déclenchant une alarme exploitable.

La construction de l'installation (bac de traitement et rétention) doit tenir compte des problèmes de corrosion dus à la nature de la solution utilisée, des contraintes mécaniques sur les ouvrages et de la résistance au feu en cas d'incendie.

ARTICLE 8.5.11. EXPLOITATION DU BAC DE TRAITEMENT DES BOIS

La hauteur de liquide dans le bac de traitement ne doit pas dépasser 50% de la capacité totale du bac de traitement empêchant tout débordement lors de l'immersion des bois et rester en deçà d'un volume total de 4 050 litres. Une consigne écrite sera établie en ce sens.

Toutes les opérations de mise à niveau d'eau et de concentration de produit dans le bac de traitement ainsi que celles nécessaires à l'immersion des bois seront réalisées manuellement en présence de l'agent responsable cité à l'article 8.5.5 du présent arrêté.

Un doseur volumétrique (vanne) permet à l'opérateur de verser dans le bac le volume d'eau désiré.

Le produit concentré sera ajouté dans le bac de traitement par gravité. Le système mis en place devra interdire tout phénomène de siphon dans les deux sens (bac – conteneur).

Un détecteur de niveau haut sera installé sur le bac de traitement entraînant le déclenchement d'une alarme exploitable.

La mise en solution ou la dilution du produit concentré doit se faire directement dans le bac de traitement. Le nom du produit de traitement est indiqué de façon lisible et apparente sur le bac de traitement ou à proximité immédiate.

ARTICLE 8.5.12. CURAGE DU BAC DE TRAITEMENT ET RÉCUPÉRATION DES BOUES DE FOND DE BAC

Un curage du bac de traitement est réalisé tous les 3 ans afin d'enlever les déchets accumulés au fond. Cette opération doit être assurée dans des conditions évitant tout rejet polluant dans le milieu naturel.

Les produits (résidus de trempage, boues, bois immergés, etc.) issus de cette opération sont considérés comme des déchets et éliminés conformément aux dispositions du chapitre 5 du présent arrêté. Les effluents non recyclés sont recueillis dans des récipients clos spécialement prévus à cet effet. Leur dilution est interdite. Ils sont éliminés dans des installations dûment autorisées pour les recevoir. L'exploitant sera en mesure de justifier de leur élimination auprès de l'inspecteur des installations classées.

L'industriel réalisera, avant remplissage du bac de traitement, une vérification d'étanchéité qui sera consignée sur le cahier d'entretien des installations. Les installations de traitement devront satisfaire, tous les dix huit mois, à une vérification de l'étanchéité des cuves. Cette vérification, qui pourra être visuelle, sera renouvelée après toute réparation notable ou dans le cas où la cuve de traitement serait restée vide 12 mois consécutifs.

ARTICLE 8.5.13. REGISTRE DE SUIVI DES PRODUITS DE TRAITEMENT

Dans un registre, qui doit être régulièrement mis à jour et tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées, sont consignés :

- la quantité de produit concentré livrée dans l'installation ;
- la quantité de produit concentré introduite dans le bac de traitement ;
- le taux de dilution employé ;
- la quantité de bois traités (en tonnes ou en m³).

ARTICLE 8.5.14. MISE EN SÉCURITÉ DU BAC DE TRAITEMENT

Durant les périodes de non-activité de l'établissement, le bac de traitement est systématiquement recouvert d'éléments incombustibles empêchant, en cas d'incendie, tout débordement par les eaux d'extinction. Ces éléments seront mis en place durant les périodes d'activité immédiatement en cas d'incendie.

ARTICLE 8.5.15. ISOLEMENT DU RÉSEAU DE COLLECTE

Des dispositifs doivent permettre l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement en cas de pollution accidentelle. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositions.

CHAPITRE 8.6 COMPRESSEURS

ARTICLE 8.6.1.

Le compresseur présent sur le site est muni des systèmes de sécurité suivants :

- disjoncteur du moteur,
- télé thermomètre en cas de température de compression trop élevée,
- pressostat.

Les réservoirs et appareils contenant des gaz comprimés devront satisfaire à la réglementation des équipements sous pression en vigueur.

Des filtres maintenus en bon état de propreté devront empêcher la pénétration des poussières dans les compresseurs.

TITRE 9 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

ARTICLE 9.1.2. MESURES COMPARATIVES

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés. Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L.514-5 et L.514-8 du code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

CHAPITRE 9.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.2.1. AUTO SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES

Article 9.2.1.1. Auto surveillance des rejets atmosphériques

Sans objet.

Article 9.2.1.2. Mesure de l'impact des rejets atmosphériques sur l'environnement

Sans objet.

ARTICLE 9.2.2. RELEVÉ DES PRÉLÈVEMENTS D'EAU

Les installations de prélèvement d'eau en eaux de surface sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé mensuellement. Les résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé.

ARTICLE 9.2.3. AUTO SURVEILLANCE DES EAUX RÉSIDUAIRES

Article 9.2.3.1. Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets

Les dispositions minimum suivantes sont mises en œuvre :

| Paramètres | Auto surveillance assurée par l'exploitant | |
|--|--|--------------------------|
| | Type de suivi | Périodicité de la mesure |
| Eaux pluviales issues du rejet vers le milieu récepteur : EP | | |
| pH | Prélèvement instantané | annuelle |
| MES | Prélèvement instantané | annuelle |
| DCO | Prélèvement instantané | annuelle |
| DBO5 | Prélèvement instantané | annuelle |
| Hydrocarbures totaux | Prélèvement instantané | annuelle |

Les mesures comparatives mentionnées à l'article 9.1.2 sont réalisées selon la fréquence minimale suivante :

| Paramètre | Fréquence |
|----------------------|----------------|
| pH | Tous les 3 ans |
| MES | Tous les 3 ans |
| DCO | Tous les 3 ans |
| DBO | Tous les 3 ans |
| Hydrocarbures totaux | Tous les 3 ans |

ARTICLE 9.2.4. AUTO-SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

A partir des conclusions d'un hydrogéologue reconnu, il sera démontré la pertinence ou non de la mise en place d'un réseau de surveillance piézométrique sur le site sous 6 mois après notification du présent arrêté.

Si ces conclusions précisent qu'un tel dispositif doit être installé, il sera mis en place sous 6 mois après la remise des conclusions de l'hydrogéologue et répondra aux critères ci-après.

Dans ces piézomètres, des mesures de niveau d'eau, des prélèvements et analyses de ces eaux sont effectués au minimum deux fois par an (une campagne en hautes eaux et une campagne en basses eaux) sur les paramètres suivants, d'après les éléments portés à la connaissance de l'inspection des installations classées :

- Température ;
- Conductivité ;
- pH ;
- Hydrocarbures ;
- acide phosphorique ;
- oxyquinolate de cuivre ;
- acide dodécylbenzène sulfonique.

Les modalités pratiques de cette surveillance sont définies par une consigne portée à la connaissance de l'inspection des installations classées qui est informée, dans les meilleurs délais, des anomalies constatées.

Les rapports d'analyses assortis des commentaires éventuels sont transmis à l'inspection des installations classées dès réception.

Une synthèse annuelle des résultats obtenus avec une interprétation de leur évolution est adressée à l'inspection des installations classées.

Dans le cas d'une modification du produit de traitement utilisé, l'exploitant doit en informer immédiatement l'inspection des Installations Classées afin d'adapter les paramètres à analyser.

Si les résultats de mesures mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour rechercher l'origine de la pollution et, si elle provient de ses installations, en supprimer la cause. Dans ce cas, il doit en tant que de besoin entreprendre les études et travaux nécessaires pour réduire la pollution de la nappe sans préjudice de l'application de l'article L.512-7 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 9.2.5. AUTO SURVEILLANCE DES DÉCHETS

Sans objet.

ARTICLE 9.2.6. AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Article 9.2.6.1. Mesures périodiques

L'exploitant doit faire réaliser une mesure de la situation acoustique tous les 3 ans et à ses frais, par un organisme ou une personne qualifié dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ce contrôle sera effectué par référence au plan annexé au présent arrêté, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection des installations classées pourra demander.

CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

ARTICLE 9.3.1. ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application de l'article 9.2, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

En particulier, lorsque la surveillance environnementale sur les eaux souterraines ou les sols fait apparaître une dérive par rapport à l'état initial de l'environnement, soit réalisé en application de l'article R.512-8 II 1° du code de l'environnement, soit reconstitué aux fins d'interprétation des résultats de surveillance, l'exploitant met en œuvre les actions de réduction complémentaires des émissions appropriées et met en œuvre, le cas échéant, un plan de gestion visant à rétablir la compatibilité entre les milieux impactés et leurs usages.

ARTICLE 9.3.2. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE

Sans préjudice des dispositions de l'article R.512-69 du code de l'environnement, l'exploitant établit avant la fin de chaque année calendaire un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses imposées à l'article 9.2. Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées à l'article 9.1.2, des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

Il est adressé avant la fin de chaque période à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 9.3.3. TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE DES DÉCHETS

Sans objet.

ARTICLE 9.3.4. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE LA SURVEILLANCE DE L'ÉPANDAGE

Sans objet.

Arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter Scierie GARAI « Le Bourg » 19170 Gourdon Murat

ARTICLE 9.3.5. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DES MESURES DE NIVEAUX SONORES

Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 9.2 sont transmis au préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

CHAPITRE 9.4 PRÉLÈVEMENTS ET ANALYSES

ARTICLE 9.4.1.

Des prélèvements, mesures ou analyses complémentaires (air, eaux, bruit...) peuvent être demandés à l'exploitant par l'inspecteur des Installations Classées à tout moment. Les frais en résultant restent à la charge de l'exploitant.

CHAPITRE 9.5 BILANS PÉRIODIQUES

ARTICLE 9.5.1. BILANS ET RAPPORTS ANNUELS

Article 9.5.1.1. Bilan environnement annuel

Sans objet.

Article 9.5.1.2. Rapport annuel

Sans objet

TITRE 10 PUBLICITÉ - NOTIFICATION

ARTICLE 10.1.1.

En cas de non respect des dispositions du présent arrêté, le titulaire de la présente autorisation s'expose aux sanctions administratives et pénales prévues par la Code de l'Environnement.

ARTICLE 10.1.2.

Le présent arrêté sera notifié à la SCIERIE GARAIIS par la voie administrative. Une copie sera adressée :

- à la sous-préfecture d'Ussel ;
- aux mairies de Gourdon Murat, Bugeat, Lestards, Pradines, St Hilaire Les Courbes, Treignac et Viam ;
- à la Direction Départementale des Territoires ;
- à l'Agence Régionale de Santé ;
- à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Corrèze ;
- au Service Départemental d'Incendie et de Secours ;
- au Service Interministériel des Affaires Civiles et Économiques de Défense et de la Protection Civile ;
- à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et de Logement (DREAL) du Limousin ;
- à l'unité territoriale de la DREAL à Brive la Gaillarde.

ARTICLE 10.1.3.

Il sera fait application des dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement pour l'information des tiers :

- copie de l'arrêté sera adressée en mairies de Gourdon Murat, Bugeat, Lestards, Pradines, St Hilaire Les Courbes, Treignac et Viam et pourra y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairies de Gourdon Murat, Bugeat, Lestards, Pradines, St Hilaire Les Courbes, Treignac et Viam pendant une durée minimale d'un mois ;
- procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins des Maires ;
- le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation ;
- un avis sera inséré, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département de la Corrèze.

ARTICLE 10.1.4.

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Corrèze, le sous-préfet d'Ussel, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Limousin et l'Inspecteur des Installations Classées, unité territoriale de la DREAL à Brive la Gaillarde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tulle, le **3 FEV 2011**

Le préfet,

**Pour le préfet,
et par délégation,
le secrétaire général**

Eric CLUZEAU

GLOSSAIRE

| Abréviations | Définition |
|---------------------|---|
| AM | Arrêté Ministériel |
| CE | Code de l'Environnement |
| CHSCT | Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail |
| CODERST | Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques |
| COT | Carbone organique total |
| DCO | Demande Chimique en Oxygène |
| NF X, C | <p>Norme Française</p> <p>La norme est un document établi par consensus, qui fournit, pour des usages communs et répétés, des règles, des lignes directrices ou des caractéristiques, pour des activités ou leurs résultats, garantissant un niveau d'ordre optimal dans un contexte donné.</p> <p>Les différents types de documents normatifs français</p> <p>Le statut des documents normatifs français est précisé par les indications suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - HOM pour les normes homologuées, - EXP pour les normes expérimentales, - FD pour les fascicules de documentation, - RE pour les documents de référence, - ENR pour les normes enregistrées. - GA pour les guides d'application des normes - BP pour les référentiels de bonnes pratiques - AC pour les accords |
| PLU | Plan Local d'Urbanisme |
| POS | Plan d'Occupation des Sols |
| PREDD | Plan régional d'élimination des déchets dangereux |
| SDAGE | Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux |
| SID PC | Service Interministériel de Défense et de Protection Civile |
| ZER | Zone à Émergence Réglementée |

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES.....2

| | |
|---|---|
| CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION..... | 2 |
| Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation..... | 2 |
| Article 1.1.2. Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs..... | 2 |
| Article 1.1.3. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration..... | 2 |
| CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS..... | 2 |
| Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées..... | 2 |
| Article 1.2.2. Situation de l'établissement..... | 2 |
| CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION..... | 3 |
| CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION..... | 3 |
| Article 1.4.1. Durée de l'autorisation..... | 3 |
| CHAPITRE 1.5 GARANTIES FINANCIÈRES..... | 3 |
| CHAPITRE 1.6 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ..... | 3 |
| Article 1.6.1. Porter à connaissance..... | 3 |
| Article 1.6.2. Mise à jour des études D'IMPACT et de dangers..... | 3 |
| Article 1.6.3. Équipements abandonnés..... | 3 |
| Article 1.6.4. Changement d'exploitant..... | 3 |
| Article 1.6.4.1. Cas général déclaration..... | 3 |
| Article 1.6.5. Transfert sur un autre emplacement..... | 3 |
| Article 1.6.6. Cessation d'activité..... | 3 |
| CHAPITRE 1.7 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS..... | 4 |
| CHAPITRE 1.8 ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES..... | 4 |
| CHAPITRE 1.9 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS..... | 4 |

TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT.....4

| | |
|--|---|
| CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS..... | 4 |
| Article 2.1.1. Objectifs généraux..... | 4 |
| Article 2.1.2. Consignes d'exploitation..... | 4 |
| CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES..... | 5 |
| Article 2.2.1. Réserves de produits..... | 5 |
| CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE..... | 5 |
| Article 2.3.1. Propreté..... | 5 |
| Article 2.3.2. Esthétique..... | 5 |
| CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCES NON PRÉVUS..... | 5 |
| CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS..... | 5 |
| Article 2.5.1. Déclaration et rapport..... | 5 |
| CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION..... | 5 |
| CHAPITRE 2.7 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION..... | 5 |

TITRE 3 – PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE.....6

| | |
|---|---|
| CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS..... | 6 |
| Article 3.1.1. Dispositions générales..... | 6 |
| Article 3.1.2. Pollutions accidentelles..... | 6 |
| Article 3.1.3. Odeurs..... | 6 |
| Article 3.1.4. Voies de circulation..... | 6 |
| Article 3.1.5. Émissions diffuses et envols de poussières..... | 6 |
| CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET..... | 7 |
| Article 3.2.1. Dispositions générales..... | 7 |
| Article 3.2.2. Conditions générales de rejet..... | 7 |
| Article 3.2.3. Valeurs limites des concentrations et des flux dans les rejets atmosphériques..... | 7 |

TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....7

| | |
|--|---|
| CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU..... | 7 |
| Article 4.1.1. Origine des approvisionnements en eau..... | 7 |
| Article 4.1.2. Conception et exploitation des installations de prélèvement d'eaux..... | 7 |
| Article 4.1.3. Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement..... | 7 |
| Article 4.1.3.1. Réseau d'alimentation en eau potable..... | 7 |
| Article 4.1.3.2. Prélèvement d'eau en nappe par forage..... | 7 |
| Article 4.1.4. ADAPTATION DES PRESCRIPTIONS SUR LES PRÉLEVEMENTS EN CAS DE SECHERESSE..... | 8 |
| CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES..... | 8 |
| Article 4.2.1. Dispositions générales..... | 8 |
| Article 4.2.2. Plan des réseaux..... | 8 |
| Article 4.2.3. Entretien et surveillance..... | 8 |
| Article 4.2.4. Protection des réseaux internes à l'établissement..... | 8 |
| Article 4.2.4.1. Protection contre des risques spécifiques..... | 8 |
| Article 4.2.4.2. Isolement avec les milieux..... | 8 |
| Article 4.2.5. eaux d'extinction d'incendie..... | 8 |

| | |
|---|----|
| CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU..... | 8 |
| Article 4.3.1. Identification des effluents..... | 8 |
| Article 4.3.2. Collecte des effluents..... | 9 |
| Article 4.3.3. Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement..... | 9 |
| Article 4.3.4. Entretien et conduite des installations de traitement..... | 9 |
| Article 4.3.5. Localisation des points de rejet..... | 9 |
| Article 4.3.6. CONCEPTION, aménagement et équipement des ouvrages de rejet..... | 9 |
| Article 4.3.6.1. Conception..... | 9 |
| Article 4.3.6.2. Aménagement..... | 9 |
| 4.3.6.2.1 Aménagement des points de prélèvements | 9 |
| 4.3.6.2.2 Section de mesure..... | 9 |
| Article 4.3.7. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets..... | 9 |
| Article 4.3.8. Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires internes à l'établissement..... | 10 |
| Article 4.3.9. Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires AVANT REJET DANS LE MILIEU NATUREL ou dans une station d'épuration collective..... | 10 |
| Article 4.3.9.1. Rejets dans le milieu naturel ou dans une station d'épuration collective..... | 10 |
| Article 4.3.9.2. Référence du rejet vers le milieu récepteur : N°2 Eaux pluviales..... | 10 |
| Article 4.3.10. Valeurs limites d'émission des eaux domestiques (N°1)..... | 10 |
| Article 4.3.11. Eaux pluviales susceptibles d'être polluées (N°2)..... | 10 |
| Article 4.3.12. Valeurs limites d'émission des eaux exclusivement pluviales..... | 10 |
| Article 4.3.13. ADAPTATION DES PRESCRIPTIONS SUR LES REJETS EN CAS DE SECHERESSE..... | 10 |

TITRE 5 - DÉCHETS.....10

| | |
|---|----|
| CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION..... | 10 |
| Article 5.1.1. Limitation de la production de déchets..... | 10 |
| Article 5.1.2. Séparation des déchets..... | 10 |
| Article 5.1.3. Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets..... | 11 |
| Article 5.1.4. Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement..... | 11 |
| Article 5.1.5. Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement..... | 11 |
| Article 5.1.6. Transport..... | 11 |
| Article 5.1.7. Déchets produits par l'établissement..... | 11 |
| Article 5.1.8. Emballages industriels..... | 11 |
| Article 5.1.9. Agrément des installations et valorisation des déchets d'emballages..... | 11 |
| Article 5.1.10. justificatifs..... | 12 |

TITRE 6 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS. 12

| | |
|---|----|
| CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES..... | 12 |
| Article 6.1.1. Aménagements..... | 12 |
| Article 6.1.2. Véhicules et engins..... | 12 |
| Article 6.1.3. Appareils de communication..... | 12 |
| Article 6.1.4. procédure..... | 12 |
| CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES..... | 12 |
| Article 6.2.1. Valeurs Limites d'émergence..... | 12 |
| Article 6.2.2. Niveaux limites de bruit..... | 12 |
| Article 6.2.2.1. Installations nouvelles..... | 12 |
| PERIODE DE JOUR allant de 7h à 22h..... | 12 |
| PERIODE DE NUIT allant de 22h à 7h..... | 12 |
| CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS..... | 12 |

TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES.....13

| | |
|--|----|
| CHAPITRE 7.1 CARACTÉRISATION DES RISQUES..... | 13 |
| Article 7.1.1. Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement..... | 13 |
| Article 7.1.2. Zonage interne à l'établissement..... | 13 |
| Article 7.1.3. Information préventive sur les effets domino externes..... | 13 |
| CHAPITRE 7.2 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS..... | 13 |
| Article 7.2.1. Accès et circulation dans l'établissement..... | 13 |
| Article 7.2.1.1. Aménagement..... | 13 |
| Article 7.2.1.2. Gardiennage et contrôle des accès..... | 13 |
| Article 7.2.2. Bâtiments et locaux..... | 13 |
| Article 7.2.3. Installations électriques – mise à la terre..... | 13 |
| Article 7.2.3.1. Zones susceptibles d'être à l'origine d'une explosion..... | 13 |
| Article 7.2.4. Protection contre la foudre..... | 13 |
| Article 7.2.5. Séismes..... | 14 |
| Article 7.2.6. Autres risques naturels..... | 14 |
| CHAPITRE 7.3 GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES POUVANT PRÉSENTER DES DANGERS..... | 14 |
| Article 7.3.1. Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents..... | 14 |
| Article 7.3.2. Interdiction de feux..... | 14 |
| Article 7.3.3. Formation du personnel..... | 14 |
| Article 7.3.4. Travaux d'entretien et de maintenance..... | 14 |
| Article 7.3.4.1. « permis d'intervention » ou « permis de feu »..... | 14 |
| Article 7.3.5. Gestion des résidus issus du travail du bois..... | 15 |

| | |
|---|-----------|
| Article 7.3.6. Gestion des résidus du travail du bois..... | 15 |
| Article 7.3.7. substances radioactives..... | 15 |
| CHAPITRE 7.4 MESURES DE MAÎTRISE DES RISQUES..... | 15 |
| Article 7.4.1. Liste de mesures de maîtrise des risques..... | 15 |
| Article 7.4.2. Domaine de fonctionnement sur des procédés..... | 15 |
| Article 7.4.3. GESTION DES ANOMALIES ET DÉFAILLANCES Des MESURES DE MAÎTRISE DES RISQUES..... | 15 |
| CHAPITRE 7.5 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES..... | 15 |
| Article 7.5.1. Organisation de l'établissement..... | 15 |
| Article 7.5.2. Étiquetage des substances et préparations dangereuses..... | 15 |
| Article 7.5.3. Rétentions..... | 15 |
| Article 7.5.4. Réservoirs..... | 16 |
| Article 7.5.5. Règles de gestion des stockages en rétention..... | 16 |
| Article 7.5.6. Stockage sur les lieux d'emploi..... | 16 |
| Article 7.5.7. Transports - chargements - déchargements..... | 16 |
| Article 7.5.8. Élimination des substances ou préparations dangereuses..... | 16 |
| CHAPITRE 7.6 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS..... | 16 |
| Article 7.6.1. Définition générale des moyens..... | 16 |
| Article 7.6.2. Entretien des moyens d'intervention..... | 16 |
| Article 7.6.3. Protections individuelles du personnel d'intervention..... | 17 |
| Article 7.6.4. Ressources en eau et mousse..... | 17 |
| Article 7.6.5. Consignes de sécurité..... | 17 |
| Article 7.6.6. Consignes générales d'intervention..... | 17 |
| Article 7.6.6.1. Système d'alerte interne..... | 17 |
| Article 7.6.6.2. Plan d'opération interne..... | 17 |
| Article 7.6.7. Protection des populations..... | 17 |
| Article 7.6.8. Protection des milieux récepteurs..... | 17 |
| Article 7.6.8.1. Bassin de confinement et bassin d'orage..... | 17 |

TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIÈRES ET SUPPLÉMENTAIRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT.....17

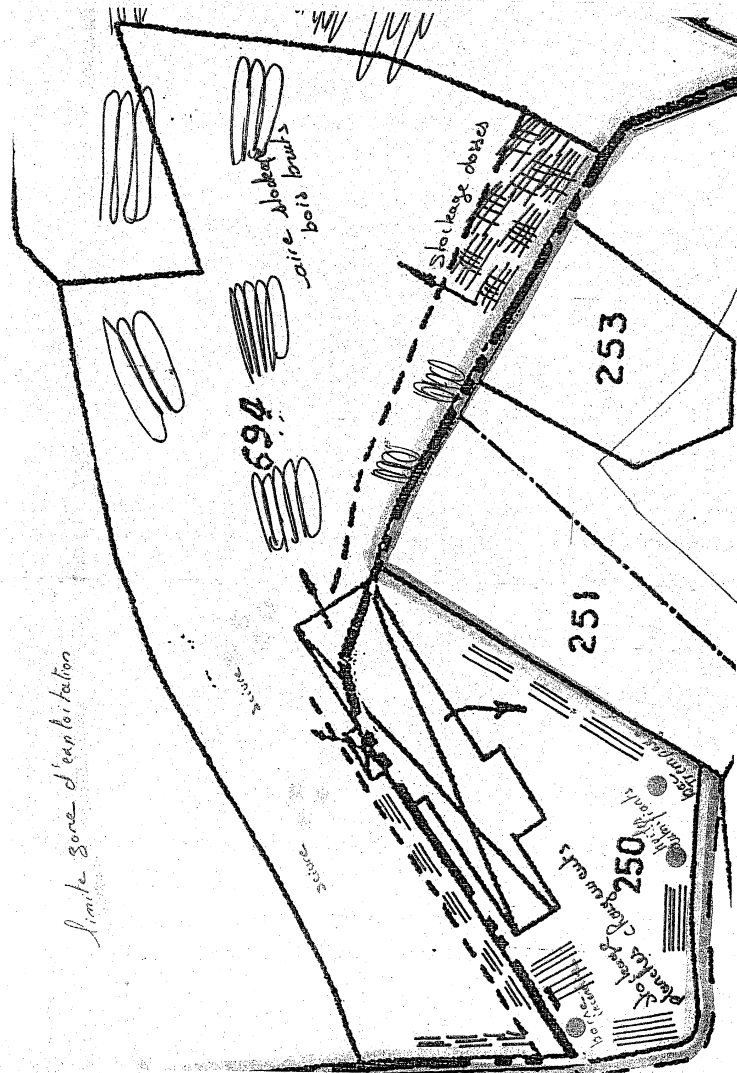
| | |
|---|-----------|
| CHAPITRE 8.1 ÉPANDAGE..... | 17 |
| Article 8.1.1. Épandages interdits..... | 17 |
| Article 8.1.2. Épandages autorisés..... | 18 |
| CHAPITRE 8.2 PRÉVENTION DE LA LÉGIONELLOSE..... | 18 |
| CHAPITRE 8.3 DÉPÔT DE BOIS..... | 18 |
| Article 8.3.1. Dépôts sous hangars ou en magasins..... | 18 |
| Article 8.3.2. Dépôts installés en plein air..... | 18 |
| Article 8.3.3. Prévention des émissions de poussières dues aux silos et aux installations connexes..... | 18 |
| CHAPITRE 8.4 ATELIER DE TRAVAIL DU BOIS..... | 18 |
| CHAPITRE 8.5 INSTALLATION DE TRAITEMENT DES BOIS..... | 18 |
| Article 8.5.1. Règles d'implantation..... | 18 |
| Article 8.5.2. Ventilation..... | 18 |
| Article 8.5.3. Mise à la terre des équipements..... | 19 |
| Article 8.5.4. Égouttage..... | 19 |
| Article 8.5.5. Surveillance de l'exploitation..... | 19 |
| Article 8.5.6. Étiquetage..... | 19 |
| Article 8.5.7. État des stocks des produits de préservation..... | 19 |
| Article 8.5.8. Formation..... | 19 |
| Article 8.5.9. Livraison de produit de traitement..... | 19 |
| Article 8.5.10. Rétention du bac de traitement et des produits de traitement associés..... | 19 |
| Article 8.5.11. Exploitation du bac de traitement des bois..... | 20 |
| Article 8.5.12. Curage du bac de traitement et récupération des boues de fond de bac..... | 20 |
| Article 8.5.13. Registre de suivi des produits de traitement..... | 20 |
| Article 8.5.14. Mise en sécurité du bac de traitement..... | 20 |
| Article 8.5.15. Isolement du réseau de collecte..... | 20 |
| CHAPITRE 8.6 COMPRESSEURS..... | 20 |

TITRE 9 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS.....20

| | |
|--|-----------|
| CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE..... | 20 |
| Article 9.1.1. Principe et objectifs du programme d'auto surveillance..... | 20 |
| Article 9.1.2. mesures comparatives..... | 21 |
| CHAPITRE 9.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE..... | 21 |
| Article 9.2.1. Auto surveillance des émissions atmosphériques..... | 21 |
| Article 9.2.1.1. Auto surveillance des rejets atmosphériques..... | 21 |
| Article 9.2.1.2. Mesure de l'impact des rejets atmosphériques sur l'environnement..... | 21 |
| Article 9.2.2. Relevé des prélèvements d'eau..... | 21 |
| Article 9.2.3. Auto surveillance des eaux résiduaires..... | 21 |
| Article 9.2.3.1. Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets..... | 21 |
| Article 9.2.4. Auto-surveillance des EAUX SOUTERRAINES..... | 21 |
| Article 9.2.5. Auto surveillance des déchets..... | 22 |
| Article 9.2.6. Auto surveillance des niveaux sonores..... | 22 |

| | |
|--|-----------|
| Article 9.2.6.1. Mesures périodiques..... | 22 |
| CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS..... | 22 |
| Article 9.3.1. Actions correctives..... | 22 |
| Article 9.3.2. Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance..... | 22 |
| Article 9.3.3. transmission des résultats de l'auto surveillance des déchets..... | 22 |
| Article 9.3.4. Analyse et transmission des résultats de la surveillance de l'épandage..... | 22 |
| Article 9.3.5. Analyse et transmission des résultats des mesures de niveaux sonores | 22 |
| CHAPITRE 9.4 PRÉLÈVEMENTS ET ANALYSES..... | 22 |
| CHAPITRE 9.5 BILANS PÉRIODIQUES | 23 |
| Article 9.5.1. Bilans ET RAPPORTS annuels..... | 23 |
| Article 9.5.1.1. Bilan environnement annuel..... | 23 |
| Article 9.5.1.2. Rapport annuel..... | 23 |
| TITRE 10 PUBLICITÉ - NOTIFICATION..... | 23 |
| ARTICLE 10.1.3..... | 23 |
| ARTICLE 10.1.4..... | 23 |
| GLOSSAIRE..... | 24 |

ANNEXE 1: PLAN DES INSTALLATIONS



ANNEXE 2: POINTS DE MESURE DE BRUIT

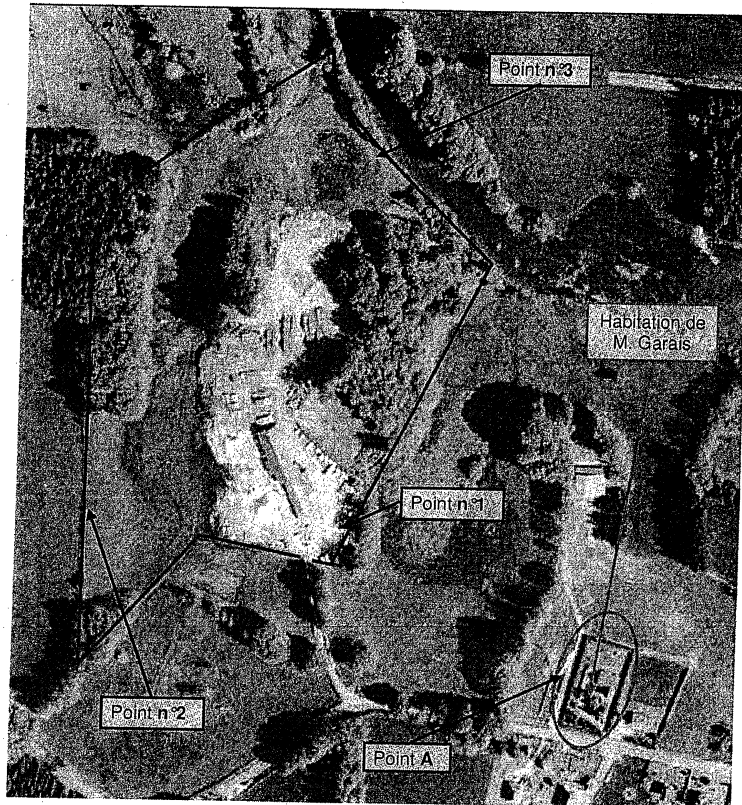
Définition de l'émergence :

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A du bruit ambiant (mesurés lorsque l'établissement est en fonctionnement) et les niveaux sonores correspondant au bruit résiduel (établissement à l'arrêt).

Segment a (points 1, 2 et 3) = en limite de propriété

Point A = Zone à émergence réglementée

Vue aérienne de repérage des points de mesure



— limites de propriété

Vo pour être annexé
à notre arrêté en date de
ce jour.

TULLE, le 03 FEV 2011

De Préfet

Pour le préfet,
et par délégation,
le secrétaire général

Eric CLUZEAU